

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2024-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2011, modifiée par avenant en date du 19 mars 2019, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la mise à disposition au SIVU EJAV (ancienne dénomination du SI Jeunesse du canton de La Ravoire) de locaux nécessaires au développement des actions cantonales en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des arts vivants ;

Considérant que le SI Jeunesse souhaite développer en cœur de ville l'accueil et les activités à destination des jeunes ;

Considérant que cela nécessite de pouvoir disposer de locaux adéquats et que la ville dispose des anciens locaux du service éducation-jeunesse situés impasse de la Marelle ;

DECIDE

Article 1 : La convention de mise à disposition des locaux entre la commune et le SI Jeunesse du canton de La Ravoire est définie pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024 au regard des surfaces d'occupation des locaux.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. La commune prend également en charge les frais de fonctionnement du local.

Article 2 : La convention sera reconduite annuellement de manière tacite à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 24 mai 2024.

Le Maire,

Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.